NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/12011
12 mars 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL, PRESENTE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 384 (1975) DU CONSEIL DE SECURITE

1. Ayant examiné la question intitulée "La situation à Timor" à ses 1864ème, 1865ème, 1867ème, 1868ème et 1869ème séances, tenues entre le 13 et le 22 décembre 1975, le Conseil de sécurité, à la dernière réunion indiquée, a adopté la résolution 384 (1975), dont on trouvera le texte au paragraphe 20 de l'annexe au présent rapport.

2. Au paragraphe 5 de la résolution, le Conseil de sécurité me priait d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer la pleine application de la résolution.

3. Pour répondre à cette demande, le 29 décembre 1975, j'ai désigné comme représentant spécial M. Vittorio Winspeare Guicciardi, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, et lui ai demandé d'entreprendre sa mission sans retard.

4. M. Winspeare Guicciardi est venu au Siège le 5 janvier 1976 afin de discuter avec moi des détails de la mission. Je lui ai demandé de me tenir informé personnellement de ses progrès et de me soumettre un rapport sur ses résultats à l'intention du Conseil de sécurité. J'ai par ailleurs désigné les fonctionnaires qui devaient l'assister durant la mission.

5. Le 29 février 1976, mon représentant spécial m'a soumis un rapport écrit dont le texte est reproduit en annexe. Un compte rendu détaillé de la mission est donné aux paragraphes 21 à 35. Les conclusions de mon représentant spécial sont exposées aux paragraphes 36 à 44.

6. En soumettant le rapport de mon représentant spécial au Conseil de sécurité, j'exprime l'espoir qu'il constituera une base utile pour la poursuite de l'examen de cette question par le Conseil.

7. Soucieux de la demande qui m'a été adressée au paragraphe 6 de la résolution 384 (1975), je continuerai à suivre l'application de la résolution.

8. En outre, comme les parties intéressées ont fait savoir qu'elles étaient disposées à continuer les consultations avec mon représentant spécial, je suggère que celles-ci se poursuivent jusqu'à nouvel ordre, étant entendu que le Conseil sera informé de tout fait nouveau.

Annexe

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général nommé en vertu de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité, adressé au Secrétaire général le 29 février 1976

Nomination et mandat

1. Le 29 décembre 1975, vous m'avez nommé pour être votre Représentant spécial en vertu du paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité, afin d'évaluer sur place la situation existant au Timor oriental et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de ladite résolution.

2. Vous m'avez informé que les gouvernements intéressés avaient été consultés et qu'ils vous avaient fait savoir qu'ils m'accorderaient toute l'assistance possible pour faciliter ma tâche.

3. Bien que, le 26 décembre, vous ayez reçu une communication du "gouvernement provisoire" de Dili, demandant l'ajournement d'une mission de visite des Nations Unies au Timor oriental, vous m'avez chargé, lors de ma nomination, de réunir une petite équipe composée de fonctionnaires du Secrétariat, de prendre des dispositions pour entreprendre la mission sans retard et de vous rencontrer à New York pour une réunion d'information le 5 janvier 1976. J'ai été invité à vous rendre compte personnellement du déroulement de ma mission et d'établir et de vous présenter un rapport sur les résultats de celle-ci à l'intention du Conseil de sécurité.

Renseignements généraux

4. Les événements et circonstances qui ont donné lieu à la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité ont été exposés de façon détaillée par les gouvernements et les parties intéressés lors des 1864ème, 1865ème, 1867ème, 1868ème et 1869ème séances du Conseil de sécurité (15 au 22 décembre 1975) 1/.

5. Il n'en est peut-être pas moins utile de récapituler ces événements à la lumière de la géographie et de l'histoire du Timor oriental. L'île de Timor est située à l'extrémité orientale de l'archipel de Nusatenggara, à quelque neuf degrés au sud de l'équateur, et a une superficie totale d'environ 30 000 kilomètres carrés. La moitié occidentale fait partie de la République d'Indonésie. La zone sous administration portugaise couvre 14 925 kilomètres carrés 2/ et comprend la partie orientale de l'île, ainsi que l'enclave de Ocussi-Ambeno, l'île d'Ataúro au large de la côte nord et la petite île de Jacó au large de la pointe orientale. Le territoire du Timor oriental (portugais) a une frontière commune avec l'Indonésie sur environ 200 kilomètres. Le voisin le plus proche, en dehors de l'Indonésie, est l'Australie, dont la côte nord-ouest est située à environ 600 kilomètres au sud-est de Timor.

1/ Voir documents S/PV.1864, 1865, 1867, 1868, 1869.

2/ Annuaire démographique des Nations Unies, 1972, p. 123.

/...

6. Le relief de Timor est accidenté, de hautes montagnes s'élevant de la mer en pente abrupte le long de la côte septentrionale. Un massif montagneux central crée un bassin versant dont les cours d'eau coulent le long d'un axe nord-sud. La plaine côtière méridionale est généralement large, avec des zones marécageuses dans les deltas et les estuaires. Le climat de Timor est tropical et influencé par les moussons nord-est et sud-ouest. Pendant la saison de fortes pluies, qui va généralement de décembre à mai, les communications sont difficiles. Certaines régions deviennent totalement inaccessibles par voie terrestre, surtout dans les zones élevées de l'intérieur. Les routes sont généralement impraticables également dans la région côtière, où les rivières en crue ne peuvent être franchies à gué; les ponts sont très peu nombreux.

7. D'après le recensement de 1970 3/, la population du territoire du Timor oriental était de 609 477 habitants. Les estimations récentes de la population varient entre 650 000 et 670 000 habitants. La population alphabétisée représenterait moins de 10 p. 100 du total. Bien que de nombreuses écoles primaires aient été créées ces dernières années, il n'existe qu'une seule école secondaire, à Dili, la capitale. Il y a moins de dix diplômés d'université au Timor oriental 4/.

8. En dehors des principaux centres de population, le système tribal reste solidement implanté. L'organisation sociale traditionnelle de Timor est fondée sur le "cnua" ou village comprenant un nombre restreint de familles. Les villages sont groupés en "sucos" ayant à leur tête un chef de suco. Les groupements de sucos sont placés sous l'autorité de "liurais".

9. Les Portugais ont débarqué pour la première fois dans l'île en 1514 et ont commencé à s'y établir dans la deuxième moitié du XVIe siècle, époque où, les Hollandais arrivant à leur tour dans la région, des conflits territoriaux allaient surgir. En 1893, le Portugal et la Hollande conclurent un accord frontière 5/ obligeant chacune des deux parties, au cas où elle souhaiterait céder sa portion du territoire de Timor, à l'offrir en priorité à l'autre. La partie hollandaise de l'île de Timor fut rattachée à l'Indonésie en 1947. Le Timor oriental portugais continua, sous le nom de Province de Timor, à faire partie intégrante de la République portugaise, tout en constituant une région autonome 6/.

3/ Portugal, Annuario Estatistico, 1973, vol. II.

4/ A/AC.109/L.1015, par. 55 et 56.

5/ Ultérieurement consacré par le Traité LUSO-HOLANDESA de 1904.

6/ Portugal : Loi organique sur les territoires d'outre-mer de 1972 et Décret 547/72 du 22 décembre 1972.

/...

10. Jusqu'au changement de régime survenu à Lisbonne en avril 1974, presque aucune voix ne s'était élevée ouvertement en faveur de la séparation de Timor du Portugal. La Loi 7/74 portant révision de la Constitution portugaise de 1933, sans mentionner expressément Timor, établit le cadre constitutionnel de la politique de décolonisation du Portugal et reconnut le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément à la Charte des Nations Unies.

11. A la date de l'adoption de la Loi 7/74, trois grands partis politiques avaient vu le jour au Timor oriental : l'Associação Popular Démocrática de Timor (APODETI), le Frente Revolucionária Timor Leste (FRETILIN) et l'União Democrática Timorense (UDT). L'APODETI, fondée le 27 mai 1974, préconisait le rattachement du Timor oriental à l'Indonésie. (L'ADOPETI déclarait compter parmi ses membres des personnes qui avaient participé dès 1959 à une révolte contre le colonialisme portugais à Viqueque 7/.) Le FRETILIN, dont la constitution, sous forme d'un mouvement clandestin, remonterait à 1970, avait toujours été partisan d'une totale indépendance du territoire 8/. L'UDT, constituée le 11 mai 1974, préconisait une union ou fédération avec le Portugal en vue d'arriver progressivement à l'indépendance 9/. Deux nouveaux partis allaient naître au cours de l'année, le Klibur Oan Timor Aswain (KOTA) et le Partido Trabalhista. Le KOTA, fondé le 10 novembre 1974, était en faveur du maintien du système tribal traditionnel et de l'autorité des liurais sur la population 10/. Le Trabalhista, ou parti travailliste, fondé en octobre 1974, préconisait l'indépendance du Timor oriental, dans le cadre d'un système analogue à celui du Commonwealth 11/.

12. Vers la fin de 1974, le Gouvernement portugais avait entamé des négociations avec les trois principaux partis sur la forme du gouvernement de transition à prévoir pour le territoire. Au début de 1975, le FRETILIN et l'UDP formèrent une coalition et publièrent un communiqué dans lequel ils critiquaient l'APODETI pour sa position favorable au rattachement à l'Indonésie et demandaient que des négociations aient lieu avec le Portugal en vue de la mise en place d'un gouvernement de transition et de l'indépendance ultérieure du Timor oriental 12/. Mais des divergences idéologiques et une mésentente croissante entraînèrent des heurts entre les deux partis et la dissolution de la coalition.

13. En juin 1975, le Gouvernement portugais organisa à Macao une réunion avec les trois principaux partis. Finalement, le FRETILIN n'y participa pas, refusant d'admettre la représentativité de l'APODETI, mais des pourparlers eurent lieu avec l'APODETI et l'UDT au sujet d'un programme de décolonisation. A la suite de la Conférence de Macao, à la fin juin, des heurts furent signalés entre le FRETILIN et l'UDT à Dili.

7/ S/PV.1865.

8/ A/AC.109/L.1006, par. 44 et S/PV.1864 et 1865.

9/ S/PV.1865.

10/ Ibid.

11/ Ibid.

12/ A/AC.109/L.1006, par. 15.

/...

14. Le 12 juillet 1975, le Gouvernement portugais promulgua la Loi 7/75. Aux termes de cette loi, le Gouvernement portugais confirmait "le droit du peuple de Timor à l'autodétermination, avec toutes les conséquences en découlant, y compris l'acceptation de son indépendance"... "conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de manière à sauvegarder scrupuleusement le principe du respect des voeux de la population de Timor". La Loi 7/75 prévoyait aussi la formation d'un gouvernement de transition qui serait chargé de préparer l'élection d'une assemblée populaire pour octobre 1976. Le gouvernement de transition comprendrait un Haut Commissaire nommé par le Portugal et cinq membres, dont deux représenteraient le Gouvernement portugais et trois seraient choisis parmi les représentants des partis politiques du Territoire. L'assemblée populaire, dont l'élection aurait lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret, devrait décider du statut politique futur du territoire. Sauf si l'assemblée populaire et le Gouvernement portugais en convenaient autrement, la souveraineté portugaise prendrait fin le troisième dimanche d'octobre 1978.

15. Le 11 août 1975 à l'aube, un coup d'Etat monté par l'UDT eut lieu à Dili; l'UDT déclara que son action avait pour but de déjouer un projet de coup d'Etat armé du FRETILIN qui était prévu pour le 15 août et dont elle avait été informée 13/ Une tentative de contrecoup du FRETILIN entraîna un affrontement armé entre les deux partis au cours duquel le FRETILIN reprit le contrôle de Dili tandis que le Gouverneur portugais et la garnison devaient se replier sur l'île d'Ataúro. Dans une lettre datée du 22 août 1975, le Ministère des affaires étrangères du Portugal déclara que le conflit armé avait pris une telle ampleur que les autorités portugaises n'étaient plus en mesure de maîtriser la situation ni même de l'évaluer étant donné les difficultés de communications. Le Ministre des affaires étrangères du Portugal caractérisait la situation comme proche de la guerre civile, ajoutant que le gouvernement de son pays avait lancé un appel demandant une aide humanitaire d'urgence à l'Indonésie et à l'Australie ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge 14/.

16. Le 28 novembre 1975, le FRETILIN fit connaître son intention de déclarer unilatéralement l'indépendance de Timor, arguant que le territoire avait été victime d'une agression de la part de l'Indonésie et que les pourparlers prévus entre le Portugal et les divers partis avaient été retardés, retard dont le FRETILIN tenait le Gouvernement portugais pour responsable 15/. Plus tard, le FRETILIN devait soutenir que cette déclaration d'indépendance créant la "République démocratique du Timor oriental" avait été un acte purement formel officialisant une situation déjà existante 16/.

13/ S/PV.1865.

14/ A/1028, annexe.

15/ A/10403; S/11890, annexe.

16/ S/PV.1864.

17. Le 30 novembre 1975, à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance du FRETILIN, une coalition composée de l'APODETI, du KOTA, du Trabalhista et de l'UDT publia une proclamation dénonçant l'action du FRETILIN et déclarant "l'indépendance de la totalité de l'ancien territoire colonial du Timor portugais et son intégration à la République indonésienne" 17/. Le 17 décembre, la même coalition annonça la constitution d'un "gouvernement provisoire du territoire du Timor oriental", chargé d'assurer la continuité du gouvernement et le maintien de l'ordre, étant donné "que la capitale du Timor oriental et la quasi-totalité du territoire ont été libérés de toute influence terroriste" et vu "la carence actuelle d'autorité dans le Timor oriental, carence imputable à l'incapacité et à l'irresponsabilité du Portugal" 18/.

18. Par une lettre datée du 7 décembre 1975, le représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies, au nom de son gouvernement, informa le Président du Conseil de sécurité qu'aux premières heures du jour des forces navales, aériennes et terrestres de la République d'Indonésie avaient entrepris une action offensive contre le territoire de Timor portugais et en particulier contre la ville de Dili où un bombardement naval avait été effectué et où des troupes avaient débarqué. Le représentant permanent priait le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil 19/.

19. Avant que le Conseil de sécurité ait été saisi de la question du Timor oriental, la situation du territoire était à l'examen devant l'Assemblée générale depuis sa quinzième session. En juin 1975, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté à Lisbonne un consensus faisant aussi mention de Timor. A la trentième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a adopté au sujet de la question de Timor un projet de résolution qui est devenu la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a appelé l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, sur la situation critique existant dans le territoire du Timor portugais et lui a recommandé de prendre d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Timor portugais et le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination.

20. A sa 1869ème séance, le 22 décembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 384 (1975) dont le dispositif était ainsi conçu :

17/ A/C.4/808, annexe.

18/ A/31/42; S/11923, annexe.

19/ S/11899.

/...

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental, ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Demande au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire;

3. Demande au Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination;

4. Prie instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire;

5. Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la présente résolution;

6. Prie en outre le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et, tenant compte du rapport de son représentant spécial, de présenter des recommandations au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

7. Décide de demeurer saisi de la situation."

Activités de la mission

21. Selon les instructions que j'avais reçues lors de ma nomination, j'ai quitté Genève pour New York le 4 janvier 1976. Au cours des trois jours suivants, après que vous m'avez informé de la situation, le 5 janvier, j'ai eu des entretiens avec les représentants permanents auprès de l'ONU de l'Indonésie et du Portugal, les deux Etats directement intéressés, avec M. José Ramos Horta "Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Timor oriental", et avec le Secrétaire général du Comité politique du FRETILIN. J'ai rencontré le 8 janvier à Lisbonne le commandant Ernesto Melo Antunes, Ministre portugais des affaires étrangères, le commandant Vitor Crespo, Ministre de la coopération extérieure, le colonel Lemos Pires, gouverneur du Timor portugais, ainsi que d'autres personnalités officielles de premier rang. De retour à Genève, je me suis entretenu avec les représentants permanents de l'Indonésie et du Portugal, ainsi qu'avec des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, afin d'obtenir des renseignements sur les activités de cet organisme dans la région.

/...

22. Le 13 janvier, j'ai reçu du représentant permanent de l'Indonésie à Genève une communication m'informant que le "Gouvernement provisoire du Timor oriental" acceptait maintenant, sur l'insistance de M. Adam Malik, ministre indonésien des affaires étrangères, que le représentant spécial du Secrétaire général se rende, à partir du 19 janvier, dans les régions du Timor oriental contrôlées par le "gouvernement provisoire". J'ai reçu le même jour un câble de M. C. Santos, "attaché à l'information, Ministère des affaires étrangères, Bureau de la République démocratique du Timor oriental en Australie", m'invitant à me rendre dans les régions contrôlées par son "gouvernement", et déclarant que la "République démocratique du Timor oriental" était prête à essayer d'organiser une visite par l'intermédiaire de l'Australie et que cette visite s'imposait absolument. Le 14 janvier, ayant déjà formé mon équipe 20/, je suis parti pour Genève et je suis arrivé le 15 janvier à Djakarta où un de mes collaborateurs était arrivé la veille pour prendre les dispositions préliminaires.

23. Le lendemain, j'ai été reçu en audience par le président Soeharto et j'ai eu plusieurs entretiens avec M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères, et avec d'autres personnalités du Gouvernement indonésien. J'ai également rencontré le Président du Groupe spécial créé en Indonésie pour s'occuper des réfugiés du Timor oriental, le Président de la Croix-Rouge indonésienne, ainsi que le représentant du FISE à Djakarta.

24. Le 19 janvier, j'ai pris l'avion pour Kupang, dans le Timor occidental. J'y ai rencontré le Gouverneur de la province et des fonctionnaires de l'administration. Des représentants du "gouvernement provisoire" étaient arrivés de Dili par avion afin de mettre au point les détails de la visite que j'allais faire au Timor oriental; je leur ai précisé que je désirais visiter le plus grand nombre de centres possibles dans le territoire, en leur laissant le soin de juger quels étaient ceux qui pourraient s'avérer inaccessibles pour des raisons techniques ou de sécurité.

25. J'ai pris le lendemain un avion léger spécialement affreté pour me rendre dans l'enclave d'Ocussi, l'île d'Ataúro et, de là, à Dili. Au cours de ces trois escales j'ai pu m'entretenir avec des responsables de l'Administration et des partis politiques, des dirigeants des collectivités locales, etc. A Dili, j'ai eu, le soir de mon arrivée et le lendemain matin, deux longues entrevues avec des membres du "gouvernement provisoire" et des personnes représentant l'APODETI, le FRETILIN, le KOTA, le Trabalhista et l'UDT. Je me suis ensuite rendu à Manatuto par hélicoptère - l'appareil avait été mis spécialement à ma disposition, car aucun avion ne peut y atterrir - puis à Baucau. Là encore, j'ai rencontré, comme à mes précédentes escales, des représentants de l'Administration et des partis politiques et des dirigeants des collectivités locales. Après un dernier entretien, dans la matinée du 22 juillet, je suis parti de Baucau et je suis retourné en Indonésie car le "gouvernement provisoire" a jugé à ce moment-là, pour des raisons techniques et peut-être par souci de sécurité, qu'il ne pouvait pas me faire conduire dans d'autres localités, les routes étant en grande partie impraticables.

20/ M. Erik Jensen, assistant spécial, Gilberto Schlitter-Silva, spécialiste des questions politiques et Harald Smaage, assistant administratif.

/...

26. Après mon retour à Djakarta, j'ai eu de nouveaux entretiens avec M. Adam Malik, Ministre des affaires étrangères et d'autres personnalités du Gouvernement indonésien.

27. J'ai reçu à Djakarta un câble contenant un message de M. Horta me suggérant de visiter quatre localités du Timor oriental (Suai, Same, Viqueque et Com). Il précisait qu'il y avait une piste d'atterrissage à Same et me demandait de contacter un représentant du FRETILIN à Darwin (Australie) pour prendre les dispositions voulues, ce que j'ai fait immédiatement. Il s'est avéré que Same n'était accessible par avion que de l'Indonésie ou de l'Australie, car aucun appareil léger pouvant atterrir sur la piste en question n'avait l'autonomie de vol nécessaire pour couvrir de plus grandes distances. Pour des raisons de sécurité, les Gouvernements australien et indonésien ont refusé d'autoriser des appareils et des équipages australiens ou indonésiens à prendre la route ou de laisser des appareils étrangers décoller de leur territoire pour le Timor oriental.

28. La situation s'est encore compliquée quand on a appris que les représentants du FRETILIN en Australie n'étaient plus en mesure, semblait-il, de maintenir une liaison radio suivie avec le "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" dans le territoire et qu'il était donc impossible de prendre les dispositions nécessaires. Il y avait donc deux problèmes à résoudre : premièrement voir si l'on pouvait trouver le moyen de permettre aux représentants du FRETILIN à l'étranger de communiquer avec le "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" dans le territoire et deuxièmement trouver des moyens de transport appropriés. C'est alors que le Gouvernement portugais a accepté de mettre à notre disposition l'équipement radio d'une des deux corvettes basées dans la mer de Timor, ainsi qu'un bateau pour transporter la mission à Timor, au cas où l'on pourrait convenir d'un point de débarquement approprié.

29. Le 1er février, j'ai pris l'avion de Djakarta à Darwin dès que j'ai cru comprendre que les communications étaient rétablies. Les difficultés techniques ont toutefois persisté et plusieurs jours se sont écoulés avant que les représentants du FRETILIN en Australie puissent transmettre des messages et recevoir des réponses claires et complètes. Ils ont pu, pour ce faire, utiliser à Darwin l'équipement radio du navire ainsi que des installations terrestres mises à leur disposition sur ma demande par les autorités australiennes, de manière qu'aucun obstacle technique ne gêne la liaison.

30. Entre-temps, les corvettes portugaises se tenaient prêtes à transporter ma mission à tout lieu de débarquement qui serait suggéré dans les zones du Timor oriental contrôlées par le FRETILIN. Le 4 février, j'ai reçu, par l'intermédiaire de l'Ambassade d'Indonésie à Canberra, l'assurance que le Gouvernement indonésien me garantissait la liberté de passage et que les autorités de Dili agréaient ma visite à condition que 1) le navire portugais transportant la mission arborerait le drapeau des Nations Unies; 2) l'aviso qui transporterait la mission à terre arborerait également le drapeau des Nations Unies et porterait clairement l'inscription "Nations Unies"; 3) seuls les membres de la mission seraient autorisés à débarquer;

/...

Conclusions

36. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975), je me suis rendu au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante. Comme il ressort clairement du compte rendu des activités de m mission, je n'ai pu me rendre qu'à certains endroits sans pouvoir beaucoup me déplacer. Tout à fait indépendamment des difficultés générales de communication, le "gouvernement provisoire" aussi bien que les représentants du "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" ont opposé des considérations de sécurité au projet de me rendre dans d'autres centres de population et à circuler dans le pays. On a signalé que les lieux qu'avait d'abord nommément suggérés le "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" étaient le théâtre d'activités militaires, puis qu'ils étaient sous le contrôle du "Gouvernement provisoire". S'agissant des déplacements en dehors des localités visitées, des membres du "Gouvernement provisoire" ont dit qu'ils pouvaient donner lieu à des coups de main ou à d'autres incidents isolés. Cette crainte semblait être confirmée par un message non authentifié de sources du FRETILIN en date du 18 février, où il était question de "tactiques de guérilla".

37. Toute évaluation précise de la situation dans son ensemble demeure illusoire. Cette situation continuera incontestablement d'évoluer. D'une manière générale, le terrain et les circonstances écartent la possibilité de combats de front et favorisent une lutte de guérilla. Du personnel militaire était visible dans les lieux visités. Des indices témoignaient du fonctionnement de services administratifs, et les écoles et services de santé étaient en activité. On pouvait voir de nombreux drapeaux indonésiens et de nombreuses banderoles proclamant allégeance à l'Indonésie. D'autres banderoles exprimaient des sentiments d'hostilité contre le Portugal, découlant, selon des explications individuelles, de l'impression d'avoir été abandonné d'un pays avec lequel existaient des liens culturels et dont on espérait un appui.

38. J'ai pu établir des contacts utiles avec les partis et les Etats intéressés en ce qui concerne l'application de la résolution 384 (1975). Les échanges de vues que j'ai eus, avant et après ma visite au Timor oriental, avec les Gouvernements portugais et indonésien ont été approfondis et constructifs. A Dili, je me suis entretenu en détail avec des membres du "gouvernement provisoire" et j'ai longuement rencontré des représentants de rang élevé du FRETILIN à New York ainsi qu'en Australie.

39. Lorsque j'ai appelé en particulier son attention sur le paragraphe 2 de la résolution 384 (1975), lui demandant de retirer sans délai toutes ses forces du territoire, le Gouvernement indonésien a souligné que la présence de volontaires indonésiens au Timor oriental répondait à la demande formulée par l'APODETI, l'UDT, le KOTA et le Trabalhista, puis par le "gouvernement provisoire du Timor oriental" au sein duquel les quatre partis étaient représentés, tendant à ce qu'on leur apporte tout l'appui nécessaire afin de restaurer la paix et l'ordre dans le territoire, condition préalable de l'exercice convenable du droit à l'autodétermination de la part du peuple du Timor oriental. La fin de la présence de l'Indonésie et son retrait du territoire n'interviendraient donc qu'à la suite d'une demande du "Gouvernement provisoire du Timor oriental". Le Gouvernement indonésien resterait en contact avec le "Gouvernement provisoire du Timor oriental" et se conformerait pleinement à une telle demande.

/...

40. Afin de parvenir à une solution pacifique et de déterminer le statut du territoire après sa décolonisation, le représentant du "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" a demandé :

1) Un cessez-le-feu immédiat;

2) Le retrait des forces et de l'assistance militaire indonésiennes et leur remplacement simultané par une force internationale composée de Portugais et de contingents fournis par des pays d'Europe occidentale (de préférence des pays nordiques) ou composée exclusivement de contingents nordiques s'il n'était pas possible au Portugal d'y participer;

3) Un référendum (sur la base du principe à chacun une voix), qui devrait avoir lieu au moins un mois mais pas plus de trois mois après le retrait des forces indonésiennes, offrant le choix entre a) l'intégration à l'Indonésie, et b) l'indépendance sous l'autorité du FRETILIN.

41. Le Gouvernement portugais a appuyé sans réserve les points 1 et 2, ajoutant que si un contingent portugais devait faire partie de la force internationale, il insisterait pour que ce soit un officier portugais qui commande cette force (au nom des Nations Unies), étant donné que le Portugal était encore juridiquement Puissance administrante. Cependant, il ne s'opposerait pas à l'envoi d'une force internationale ne comportant pas de contingent portugais. Pour ce qui est du point 3, tout en étant favorable, en principe, à un référendum, le Gouvernement portugais a indiqué qu'il aimerait que le peuple du Timor portugais en fixe lui-même les modalités qui pourraient être celles proposées dans la loi portugaise No 7/75 du 17 juillet 1975. Mais il ne pouvait admettre une consultation populaire offrant seulement une alternative : intégration avec l'Indonésie ou indépendance avec le FRETILIN au pouvoir. Il ne pouvait accepter le FRETILIN comme seule entité politique valable au Timor oriental et pour lui, l'alternative devrait être : a) intégration avec l'Indonésie ou b) indépendance en consultation avec toutes les forces politiques du Timor oriental. En outre, tout référendum devrait être précédé par des consultations avec tous les groupes politiques, consultations menées avec l'assistance de l'ONU et du Gouvernement portugais.

42. Le "Gouvernement provisoire du Timor oriental" a indiqué ce qui suit :

"1. Le peuple et le Gouvernement provisoire du Timor oriental se sont prononcés pour une complète intégration avec la République d'Indonésie. En ce qui concerne le peuple, il a déjà exercé son droit à l'autodétermination; les habitants se considèrent comme des ressortissants indonésiens et jugent que leur territoire fait partie intégrante de la République d'Indonésie.

/...

2. Le Gouvernement provisoire du Timor oriental a décidé de constituer un Conseil représentatif populaire provincial représentant l'ensemble de la population du Timor oriental. Pour répondre aux voeux de l'ONU, le Conseil aura pour première tâche de ratifier la décision du peuple concernant l'intégration complète avec la République ou de formuler, sous une autre forme quelconque, la structure politique future du Timor oriental.

3. Le Gouvernement provisoire du Timor oriental invitera des représentants de l'ONU à être présents pendant tout le processus en qualité d'observateurs.

4. Le Gouvernement provisoire du Timor oriental n'est pas disposé à reconnaître les 'dirigeants' du FRETILIN qui font de l'agitation en dehors du Timor oriental comme des représentants valables de ses habitants, ne serait-ce que d'une partie d'entre eux. Cependant, ils peuvent regagner le territoire et ils auront toute liberté d'oeuvrer pour leurs idéaux politiques parmi la population, à condition qu'ils n'aient pas recours à la violence armée ou au terrorisme.

5. Le Gouvernement provisoire du Timor oriental aimerait néanmoins souligner que les partis politiques du Timor oriental ont décidé de procéder à leur dissolution le 30 janvier 1976 et de s'unir en un front national afin de travailler ensemble à résoudre les problèmes qui se posent au peuple du Timor oriental.

6. Le Gouvernement provisoire a l'honneur d'inviter le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU à se rendre une nouvelle fois au Timor oriental pour poursuivre les discussions sur la mise en oeuvre de sa décision afin de résoudre la question du Timor oriental."

43. Le Gouvernement indonésien a précisé que sa position sur ce sujet n'était pas - et ne pouvait pas être - définitive. Il a indiqué que, premièrement, c'était au peuple du Timor oriental de se prononcer sur la question, étant donné qu'il avait le droit de déterminer lui-même l'avenir politique de son territoire. Le "Gouvernement provisoire du Timor oriental" avait déjà proclamé que ce territoire faisait partie intégrante du territoire de la République d'Indonésie. Tout en se félicitant de cette proclamation, le Gouvernement indonésien estimait qu'une décision officielle énonçant cette volonté d'intégration devait être ratifiée par le peuple. Par ailleurs, le Gouvernement indonésien avait pris les mesures nécessaires pour que cette intégration puisse se réaliser dans le cadre de la Constitution actuelle de la République d'Indonésie. L'établissement du "Gouvernement provisoire du Timor oriental" constituait la suite logique de la proclamation faite le 30 novembre 1975 par l'APODETI, l'UDT, le KOTA et le Trabalhista, représentant la majorité de la population du Timor oriental, proclamation selon laquelle le territoire du Timor oriental était intégré au

/...

territoire de la République d'Indonésie et les habitants devenaient citoyens indonésiens. Le Gouvernement indonésien a également souligné que cette proclamation avait été faite après la proclamation unilatérale d'indépendance du Timor oriental par le FRETILIN le 28 novembre 1975. Le Gouvernement de la République d'Indonésie reconnaissait le "Gouvernement provisoire du Timor oriental" comme détenant, de fait, le pouvoir dans le territoire du Timor oriental. A la demande, tout d'abord, de l'APODETI, de l'UDT, du KOTA et du Trabalhista et, par la suite, du "Gouvernement provisoire du Timor oriental", le Gouvernement indonésien avait fourni une assistance dans le domaine de l'administration et de la protection sociale et en vue du rétablissement de la paix et de l'ordre au Timor oriental.

44. Au milieu de toutes les divergences entre les gouvernements et les parties qui se préoccupent de l'avenir du Timor oriental, il existe un élément commun : on admet la nécessité de procéder à des consultations; cependant, la portée de ces consultations comme leurs modalités reçoivent des interprétations très différentes :

Le "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" suggère, par l'intermédiaire de M. Horta, un référendum où il s'agirait simplement de choisir entre l'intégration avec l'Indonésie et l'indépendance, avec le FRETILIN au pouvoir;

Le Gouvernement portugais, tout en étant en principe favorable à un référendum, aimerait que le peuple du Timor oriental décide lui-même de ses modalités. Il exprime une préférence pour un choix entre l'intégration avec l'Indonésie et l'indépendance en consultation avec tous les partis politiques du territoire;

Le "Gouvernement provisoire" de Dili propose qu'un Conseil représentatif populaire ratifie la décision du peuple concernant l'intégration complète avec l'Indonésie ou formule d'autres propositions concernant la structure politique future du Timor oriental;

Le Gouvernement indonésien estime que c'est au peuple du territoire qu'il appartient de décider lui-même de l'avenir du Timor oriental, la décision du "gouvernement provisoire" concernant l'intégration avec l'Indonésie devant être soumise à la ratification du peuple.

Dans un premier temps, il serait peut-être possible de progresser à partir de ce modeste terrain d'entente : le peuple du Timor oriental doit être consulté sur le statut futur du territoire.

(Signé) V. Winspeare GUICCIARDI

Genève, le 29 février 1976